

Québec, le 21 mai 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société de développement de la Baie-James
110, boulevard Matagami, C.P. 970
Matagami (Québec) J0Y 2A0

N/Réf. : 3214-05-085

Objet : Projet de construction d'une arche structurale en acier au km 19,8
du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1 – phase 2

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 1^{er} mars 2019 concernant le projet de construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1 – phase 2 sur le territoire de la municipalité Eeyou Istchee Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- la construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1;
- le démantèlement du pont temporaire;
- les travaux de construction de l'arche structurale et de démantèlement du pont temporaire se termineront au plus tard le 31 décembre 2019.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES. Construction d'une arche structurale en acier au km 19,8 du chemin LA1 vers le barrage Laforge 1 – Phase 2 - Demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement – Renseignements préliminaires présentés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mars 2019, 19 pages incluant 2 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

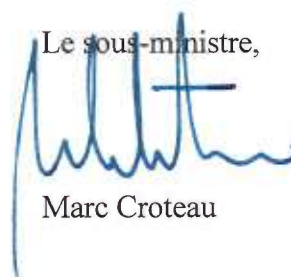
- 2 -

N/Réf. : 3214-05-085

Le 21 mai 2019

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau